

-----  
**MAIRIE DE**

**SAINT THIBAUT DES VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

**N° 2022-152**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « RUE DE LA MARNE »  
POUR LA POSE DE DEUX PLOTS BETON - A PARTIR DU 13 SEPTEMBRE 2022 POUR  
UNE PERIODE DE 18 MOIS.**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,  
Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> AOUT 2022 par l'entreprise THOURAUD FAYAT BATIMENT,

**Considérant** que pour permettre d'effectuer des travaux « installation de câble électrique », il est nécessaire d'autoriser provisoirement la pose de deux blocs béton sur le domaine public au niveau de la rue de la marne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

L'entreprise Thouraud Fayat Bâtiment est autorisée à installer provisoirement la pose de deux blocs béton sur le domaine public au niveau de la rue de la marne 77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES comme énoncé dans sa demande à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 18 mois.

**ARTICLE 2 : Stationnement**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation de chantier (jours et nuits) sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise THOURAUD FAYAT BATIMENT une signalisation spécifique pour la circulation des piétons devra être mise en place en cas de nécessité. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise THOURAUD FAYAT BATIMENT

#### **ARTICLE 5 : Nettoyage**

Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 6 - Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers,

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, le Syndicat des transports, le SIEMU, le SIETREM tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Sinclair VOURIOT

Pour le maire, emp  
1er adjoint au m  
Mr Christian PLU

